

Norme canadienne 55-104
Exigences et dispenses de déclaration d'initié

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 1.1 Définitions et interprétation
- 1.2 Personnes désignées ou déterminées comme étant des initiés pour l'application de la présente règle
- 1.3 Utilisation de l'information sur les actions en circulation

PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION

- 2.1 Exigences de déclaration des initiés à l'égard d'émetteurs assujettis ontariens
- 2.2 Délai de dépôt

PARTIE 3 EXIGENCE DE DÉCLARATION D'INITIÉ PRINCIPALE

- 3.1 Exigence de déclaration
- 3.2 Déclaration initiale
- 3.3 Déclarations suivantes
- 3.4 Exigence de déclaration applicable aux titres convertibles ou échangeables
- 3.5 Déclaration de certaines opérations historiques par certains initiés désignés

PARTIE 4 EXIGENCE DE DÉCLARATION D'INITIÉ SUPPLÉMENTAIRE

- 4.1 Autres conventions ou accords
- 4.2 Déclaration des conventions ou accords antérieurs
- 4.3 Contenu de la déclaration

PARTIE 5 DISPENSE POUR LES RÉGIMES D'ACHAT DE TITRES AUTOMATIQUE

- 5.1 Interprétation
- 5.2 Dispense de déclaration
- 5.3 Acquisition d'options ou de titres analogues
- 5.4 Exigence de déclaration d'initié de remplacement

PARTIE 6 DISPENSE POUR CERTAINES ATTRIBUTIONS DE L'ÉMETTEUR

- 6.1 Interprétation
- 6.2 Dispense de déclaration
- 6.3 Déclaration d'attribution de l'émetteur
- 6.4 Exigence de déclaration d'initié de remplacement

PARTIE 7 DISPENSES POUR LES OFFRES PUBLIQUES DE RACHAT DANS LE COURS NORMAL DES ACTIVITÉS ET LES OPÉRATIONS RENDUES PUBLIQUES

- 7.1 Dispense de déclaration pour les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités
- 7.2 Exigence de déclaration

7.3 Dispense générale pour les opérations rendues publiques

PARTIE 8 DISPENSE POUR CERTAINES OPÉRATIONS SUR TITRES

8.1 Dispense de déclaration

8.2 Exigence de déclaration

PARTIE 9 DISPENSES GÉNÉRALES

9.1 Dispense de déclaration pour les initiés à l'égard d'organismes de placement collectif

9.2 Dispense de déclaration pour les initiés non assujettis

9.3 Dispense de déclaration pour certains initiés à l'égard d'émetteurs en participation

9.4 Dispense de déclaration en cas de déclaration à valeur nulle

9.5 Dispense de déclaration pour les groupes de sociétés

9.6 Dispense de l'exigence de déclaration pour les liquidateurs et co-liquidateurs

9.7 Personnes et opérations dispensées

PARTIE 10 DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES

10.1 Dispenses de l'application de la présente règle

PARTIE 11 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

11.1 Date d'entrée en vigueur

11.2 Dispositions transitoires

Norme canadienne 55-104
Exigences et dispenses de déclaration d'initié

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions et interprétation

(1) Dans la présente règle, on entend par :

« actionnaire important » : la personne qui a la propriété véritable de titres d'un émetteur et (ou) qui exerce une emprise directe ou indirecte sur de tels titres, comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation de cet émetteur, compte non tenu, aux fins de calcul du pourcentage, des titres qu'elle détient comme preneur ferme au cours d'un placement;

« chef de la direction » : toute personne physique qui agit en qualité de chef de la direction d'un émetteur ou exerce des fonctions analogues;

« chef des finances » : toute personne physique qui agit en qualité de chef des finances d'un émetteur ou exerce des fonctions analogues;

« chef de l'exploitation » : toute personne physique qui agit en qualité de chef de l'exploitation d'un émetteur ou exerce des fonctions analogues;

« contrat négociable » :

(a) ~~sauf dans une administration membre de l'ARMC, sauf en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan,~~ un contrat à terme ou une option qui remplit les conditions suivantes :

(i) son rendement est garanti par une chambre de compensation;

(ii) il est négocié sur une bourse à des conditions standardisées prévues par les règlements administratifs, les règles ou les textes réglementaires de celle-ci, et au prix convenu lors de sa conclusion;

(b) ~~dans une administration membre de l'ARMC, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan,~~ un contrat négociable au sens de la législation en valeurs mobilières;

« déclaration abrégée acceptable » : concernant l'exigence de déclaration de remplacement visée aux articles 5.4 et 6.4, toute déclaration d'initié qui, en utilisant le 31 décembre de l'année pertinente comme date de l'opération et un prix unitaire moyen, indique en une seule opération :

(a) la totalité des titres du même type acquis en vertu d'un régime d'achat de titres automatique, d'un plan de rémunération ou de tous ces régimes ou plans au cours de l'année civile;

- (b) la totalité des titres du même type aliénés dans le cadre de toutes les aliénations de titres visées en vertu d'un régime d'achat de titres automatique, d'un plan de rémunération ou de tous ces régimes ou plans au cours de l'année civile;

« déclaration d'initié » : la déclaration que l'initié doit déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières;

« dérivé » :

- (a) ~~sauf au Nouveau Brunswick~~ dans une administration membre de l'ARMC, en Alberta, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut ~~et en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard au Québec, et au Yukon~~ tout instrument, contrat, notamment tout contrat négociable, ou titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un titre, d'un élément, d'une formule ou d'un repère sous-jacents;
- (b) ~~dans une administration membre de l'ARMC, en Alberta, au Nouveau Brunswick, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon,~~ un dérivé au sens de la législation en valeurs mobilières;
- (c) au Québec, un instrument dérivé au sens de la Loi sur les instruments dérivés (L.Q. 2008, c. 24);

« dérivé de crédit » : dérivé dont le titre, l'élément, la formule ou le repère sous-jacent est une dette ou une autre obligation financière d'un émetteur ou est fonction, en tout ou en partie, d'une dette ou d'une obligation financière semblable;

« disposition relative à une somme globale » : toute disposition d'un régime d'achat de titres automatique permettant à un administrateur ou à un dirigeant d'acquérir des titres en contrepartie du versement d'une somme globale additionnelle, y compris une option de paiement en espèces;

« distribution de dividendes en actions » : toute entente en vertu de laquelle l'émetteur émet des titres à ses porteurs sous forme de dividendes en actions ou d'une autre distribution prélevée sur le revenu, les bénéfices non répartis ou le capital;

« émetteur en participation » : tout émetteur à l'égard duquel un émetteur est initié;

« exigence de déclaration d'initié » :

- (a) l'obligation de déposer une déclaration d'initié prévue aux parties 3 et 4;
- (b) l'obligation de déposer une déclaration d'initié prévue par tout texte de la législation canadienne en valeurs mobilières dont les dispositions sont similaires pour l'essentiel à celles des parties 3 et 4;
- (c) l'obligation de déposer un profil d'initié prévue par la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI);

« fiducie de revenu » : toute fiducie ou entité constituée en personne morale ou non, dont les titres donnent aux porteurs le droit de toucher les flux de trésorerie nets générés par une

entreprise sous-jacente ou des biens productifs de revenu détenus par l'intermédiaire de la fiducie ou dont l'entité est propriétaire;

« filiale importante » : la filiale d'un émetteur qui remplit l'une des conditions suivantes :

- (a) la valeur de son actif indiquée dans le dernier ~~bilan annuel vérifié ou intermédiaire ou, pour toute période se rapportant à un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2011,~~ l'état de la situation financière annuel ou intermédiaire de l'émetteur représente au moins 30 % de l'actif consolidé de cet émetteur indiqué dans le bilan ou l'état de la situation financière;
- (b) ses produits indiqués dans le dernier état du résultat global des résultats annuel vérifié ou intermédiaire ou, pour toute période se rapportant à un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2011, l'état du résultat global de l'émetteur représentent au moins 30 % des produits consolidés de cet émetteur indiqués dans cet état;

« initié assujetti » : l'une des personnes suivantes qui est un initié à l'égard d'un émetteur assujetti :

- (a) le chef de la direction, le chef des finances ou le chef de l'exploitation de l'émetteur assujetti ou de tout actionnaire important ou toute filiale importante de celui-ci;
- (b) tout administrateur de l'émetteur assujetti ou de tout actionnaire important ou toute filiale importante de celui-ci;
- (c) toute personne responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions de l'émetteur assujetti ou d'une filiale importante de celui-ci;
- (d) tout actionnaire important de l'émetteur assujetti;
- (e) tout actionnaire important en raison de la propriété véritable post-conversion des titres de l'émetteur ainsi que le chef de la direction, le chef des finances, le chef de l'exploitation et chacun des administrateurs de cet actionnaire important;
- (f) toute société de gestion qui fournit des services de gestion ou d'administration significatifs à l'émetteur assujetti ou à une filiale importante de celui-ci ainsi que chaque administrateur, chef de la direction, chef des finances, chef de l'exploitation et actionnaire important de cette société;
- (g) toute personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles des initiés visés aux paragraphes a à f;
- (h) l'émetteur assujetti, s'il a acheté, racheté ou autrement acquis des titres qu'il a lui-même émis, aussi longtemps qu'il les conserve;
- (i) tout autre initié qui remplit les conditions suivantes :

- (i) il reçoit, dans le cours normal de ses activités, de l'information ou a accès à de l'information sur des faits importants ou des changements importants concernant l'émetteur assujéti avant qu'ils ne soient rendus publics;
- (ii) il exerce ou peut exercer directement ou indirectement un pouvoir ou une influence significatifs sur les activités, l'exploitation, le capital ou le développement de l'émetteur assujéti;

« instrument financier lié » :

- (a) sauf dans une administration membre de l'ARMC, sauf en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, en Saskatchewan et au Yukon selon le cas :
 - (i) tout instrument, contrat, titre ou contrat négociable dont la valeur, le cours ou les obligations de paiement sont fonction de la valeur, du cours ou des obligations de paiement d'un titre;
 - (ii) tout autre instrument, contrat ou toute convention qui a un effet direct ou indirect sur l'intérêt financier d'une personne dans un titre ou un contrat négociable;
- (b) dans une administration membre de l'ARMC, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et ,en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, en Saskatchewan et au Yukon un instrument financier lié au sens de la législation en valeurs mobilières;

« intérêt financier » : à l'égard d'un titre ou d'un contrat négociable :

- (a) sauf dans une administration membre de l'ARMC, sauf en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, et au Québec en Saskatchewan et au Yukon :
 - (i) le droit de recevoir un avantage ou un rendement ou la possibilité de participer à cet avantage ou à ce rendement;
 - (ii) le risque de perte financière;
- (b) dans une administration membre de l'ARMC, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard au Nunavut au Nunavut et au Québec, en Saskatchewan et au Yukon un intérêt financier au sens de la législation en valeurs mobilières;

[Remarque : dans une administration membre de l'ARMC, le concept d'« intérêt financier » associé à un titre est incorporé dans la définition d'« instrument financier lié » de l'article 2 [Définitions] de la Loi sur les marchés des capitaux.

« offre publique de rachat dans le cours normal des activités » : l'une des offres suivantes :

- (a) toute offre publique de rachat faite sous le régime d'une dispense des obligations applicables aux offres publiques de rachat prévue par la législation en valeurs mobilières et dont l'émetteur peut se prévaloir si le nombre de titres qu'il a acquis dans une période de douze mois ne dépasse pas 5 % des titres de cette catégorie qui sont émis et en circulation au début de cette période;
- (b) toute offre publique de rachat dans le cours normal des activités au sens des règles ou politiques de la Bourse de Toronto, de la Bourse de croissance TSX ou d'une bourse reconnue, au sens de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* qui est effectuée conformément à ces règles ou politiques;

« opération sur titres » : une opération telle qu'un dividende en actions, une division d'actions, un regroupement d'actions, une fusion, une opération de restructuration, un regroupement d'entreprises ou toute autre opération similaire qui a une incidence semblable sur l'ensemble des titres d'une catégorie de titres d'un émetteur, et ce, exprimé par action;

« option de paiement en espèces » : toute disposition d'un régime de réinvestissement des dividendes ou des intérêts en vertu duquel un participant est autorisé à effectuer des paiements en espèces en vue d'acquérir, auprès de l'émetteur ou d'un administrateur du régime, des titres émis par l'émetteur;

« plan de rémunération » : notamment tout plan, exposé ou non dans un document en bonne et due forme et applicable ou non à une seule personne, en vertu duquel des espèces, des titres ou des instruments financiers liés, notamment des options, des droits à la plus-value d'actions, des actions fictives, des actions incessibles, des unités d'actions incessibles, des unités d'actions différées, des unités ou actions attribuées en fonction de la performance, des actions, des dividendes en actions, des bons de souscription, des titres convertibles ou des titres semblables peuvent être reçus ou achetés à titre de rémunération pour services rendus ou relativement aux fonctions exercées auprès d'un émetteur assujéti ou d'une de ses filiales;

« régime d'achat de titres automatique » : tout régime de réinvestissement des dividendes ou des intérêts, toute distribution de dividendes en actions ou tout autre régime établi par un émetteur ou une de ses filiales en vue de faciliter l'acquisition de ses titres si le moment choisi pour les acquérir, le nombre de titres qu'un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur ou de sa filiale peut acquérir dans le cadre du régime et le prix payable pour ces titres sont préétablis au moyen d'une formule ou de critères précisés par écrit dans un document relatif au régime et que le bénéficiaire ne peut les déterminer ultérieurement à sa discrétion;

« régime de réinvestissement des dividendes ou des intérêts » : toute entente permettant au porteur de titres d'un émetteur de demander que les dividendes, les intérêts ou les distributions versés à l'égard des titres soient utilisés pour acquérir auprès de l'émetteur ou d'un administrateur de celui-ci des titres émis par l'émetteur;

« risque financier » : à l'égard d'un émetteur :

- (a) ~~sauf en Ontario,~~ le degré de corrélation entre les intérêts financiers d'une personne et le cours des titres de l'émetteur ou ses intérêts financiers;

- (b) [Intentionnellement laissé en blanc] en Ontario, ~~le risque financier au sens de la législation en valeurs mobilières;~~

« société de gestion » : toute personne établie ou engagée pour fournir des services de gestion ou d'administration significatifs à un émetteur ou à une de ses filiales;

« société en exploitation » : toute personne dont l'entreprise sous-jacente ou les actifs génèrent des flux de trésorerie et qui est la propriété, en tout ou en partie, d'une fiducie de revenu;

« société en exploitation principale » : toute société en exploitation qui est une filiale importante d'une fiducie de revenu;

« titre convertible » : tout titre qui est convertible en un autre titre d'un émetteur ou qui donne au porteur le droit de souscrire ou d'acquérir ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à souscrire ou à acquérir un titre de l'émetteur;

« titre échangeable » : tout titre d'un émetteur qui est échangeable contre un titre d'un autre émetteur ou qui donne au porteur le droit de l'échanger ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à l'échanger contre un titre d'un autre émetteur;

« titre sous-jacent » : tout titre émis ou cédé, ou à émettre ou à céder, conformément aux modalités d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition.

(2) Sociétés du même groupe

Dans la présente règle, deux émetteurs sont des sociétés du même groupe dans les cas suivants :

- (a) l'un est la filiale de l'autre;
- (b) chacun est contrôlé par la même personne.

(3) Contrôle

Dans la présente règle, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants :

- (a) elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci ou exerce une emprise directe ou indirecte sur de tels titres, à moins qu'elle ne détienne les titres qu'en garantie d'une obligation :
- (b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;
- (c) dans le cas d'une société en commandite, elle est le commandité.

(4) Propriété véritable post-conversion

Dans la présente règle, une personne est considérée comme ayant, à une date donnée, la propriété véritable post-conversion d'un titre, y compris d'un titre n'ayant pas encore été émis, si

elle est propriétaire véritable d'un titre convertible en ce titre dans un délai de 60 jours suivant cette date ou qu'elle a le droit ou l'obligation d'acquérir, sous réserve de certaines conditions ou non, la propriété véritable du titre dans ce délai, par une seule opération ou plusieurs opérations en chaîne reliées.

(5) Actionnaire important en raison de la propriété véritable post-conversion

Pour l'application de la présente règle, est un actionnaire important en raison de la propriété véritable post-conversion la personne qui, sans être actionnaire important, a la propriété véritable ou la propriété véritable post-conversion de titres d'un émetteur, et (ou) exerce une emprise directe ou indirecte sur de tels titres, comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation de cet émetteur, le pourcentage étant calculé conformément aux paragraphes 6 et 7.

(6) Pour l'application du paragraphe 5, les titres avec droit de vote en circulation de l'émetteur comprennent les titres dont la personne a la propriété véritable post-conversion.

(7) Pour l'application des paragraphes 4 et 5, la personne peut ne pas tenir compte des titres qu'elle détient comme preneur ferme au cours d'un placement.

1.2. Personnes désignées ou déterminées comme étant des initiés pour l'application de la présente règle

(1) Les personnes suivantes sont désignées ou déterminées comme étant des initiés à l'égard d'un émetteur :

- (a) tout actionnaire important en raison de la propriété véritable post-conversion des titres de l'émetteur;
- (b) toute société de gestion qui fournit des services de gestion ou d'administration significatifs à l'émetteur ou à une filiale importante de celui-ci ainsi que chaque administrateur, dirigeant et actionnaire important de cette société;
- (c) si l'émetteur est une fiducie de revenu, chacun de ses administrateurs et dirigeants et chaque actionnaire important de toute société en exploitation principale.

(2) Émetteur initié à l'égard d'un émetteur assujetti

Lorsqu'un émetteur devient initié à l'égard d'un émetteur assujetti, le chef de la direction, le chef des finances, le chef de l'exploitation et chaque administrateur du premier sont désignés ou déterminés comme étant initiés à l'égard du second et sont tenus de déposer des déclarations d'initiés conformément à l'article 3.5 en ce qui concerne les opérations sur les titres de cet émetteur réalisées au cours des six derniers mois ou de la période plus courte pendant laquelle ces personnes physiques ont occupé ces fonctions auprès du premier émetteur.

(3) Émetteur assujetti initié à l'égard d'un autre émetteur

Lorsqu'un émetteur assujéti devient initié à l'égard d'un autre émetteur, le chef de la direction, le chef des finances, le chef de l'exploitation et chaque administrateur du second sont désignés ou déterminés comme étant initiés à l'égard du premier et sont tenus de déposer des déclarations d'initiés conformément à l'article 3.5 en ce qui concerne les opérations sur les titres de cet émetteur réalisées au cours des six derniers mois ou de la période plus courte pendant laquelle ces personnes physiques ont occupé ces fonctions auprès du second émetteur.

1.3. Utilisation de l'information sur les actions en circulation

- (1) Pour calculer le pourcentage de titres d'une catégorie de titres qu'elle détient prévu à la définition d'« actionnaire important » et établir si elle est un actionnaire important en raison de la propriété véritable post-conversion, la personne peut utiliser l'information la plus récente déposée par l'émetteur des titres soit dans une déclaration de changement important, soit en application de l'article 5.4 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* selon ce qui est le plus pertinent.
- (2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la personne a connaissance de ce qui suit :
 - (a) le fait que l'information déposée est inexacte ou qu'elle a changé;
 - (b) l'information correcte.

PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION

2.1. Exigences de déclaration des initiés à l'égard d'émetteurs assujétis ontariens

[Intentionnellement laissé en blanc]

~~En Ontario, les exigences de déclaration d'initié prévues aux articles 3.2 et 3.3 ne s'appliquent pas aux initiés d'un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.~~

2.2. Délai de dépôt

[Intentionnellement laissé en blanc]

~~En Ontario, pour l'application du paragraphe 2 de l'article 107 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dans le cas d'une opération effectuée après le 31 octobre 2010, le délai prescrit est de cinq jours à compter de tout changement dans la propriété véritable de titres de l'émetteur assujéti ou dans l'emprise directe ou indirecte exercée sur ceux-ci, ou dans tout droit ou intérêt direct ou indirect dans un instrument financier lié ou obligation directe ou indirecte relative à un tel instrument.~~

PARTIE 3 EXIGENCE DE DÉCLARATION D'INITIÉ PRINCIPALE

3.1. Exigence de déclaration

Tout initié qui est initié assujéti à l'égard d'un émetteur assujéti dépose des déclarations d'initié conformément à la présente partie et à la partie 4.

3.2. Déclaration initiale

Tout initié assujetti dépose, dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle il devient initié assujetti, une déclaration d'initié à l'égard de l'émetteur assujetti contenant les renseignements suivants :

- (a) la propriété véritable de titres de l'émetteur assujetti ou l'emprise directe ou indirecte qu'il exerce sur de tels titres;
- (b) ses droits ou intérêts dans tout instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujetti ou ses obligations relatives à un tel instrument.

3.3. Déclarations suivantes

L'initié assujetti dépose une déclaration d'initié à l'égard de l'émetteur assujetti indiquant tout changement dans les renseignements suivants dans un délai de cinq jours après le changement :

- (a) la propriété véritable de titres de l'émetteur assujetti ou l'emprise directe ou indirecte qu'il exerce sur de tels titres;
- (b) ses droits ou intérêts dans tout instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujetti ou ses obligations relatives à un tel instrument.

3.4. Exigence de déclaration applicable aux titres convertibles ou échangeables

L'initié assujetti qui exerce une option, un bon de souscription ou tout autre titre convertible ou échangeable dépose, conformément à l'article 3.3, des déclarations d'initié distinctes indiquant tout changement consécutif dans la propriété véritable des titres suivants ou l'emprise directe ou indirecte exercée sur ceux-ci, dans un délai de cinq jours suivant l'exercice :

- (a) l'option, le bon de souscription ou l'autre titre convertible ou échangeable;
- (b) les actions ordinaires ou les autres titres sous-jacents.

3.5. Déclaration de certaines opérations historiques par certains initiés désignés

Le chef de la direction, le chef des finances, le chef de l'exploitation ou tout administrateur d'un émetteur qui est désigné ou déterminé comme étant initié d'un autre émetteur en vertu du paragraphe 2 ou 3 de l'article 1.2 dépose, dans un délai de dix jours suivant la désignation ou la détermination, les déclarations d'initiés qu'un initié assujetti à l'égard de l'autre émetteur aurait été tenu de déposer en vertu des parties 3 et 4 pour toutes les opérations sur des titres ou des instruments financiers liés à des titres de cet émetteur qui ont été réalisées au cours des six

derniers mois ou de la période plus courte pendant laquelle il a été chef de la direction, chef des finances, chef de l'exploitation ou administrateur de l'émetteur.

PARTIE 4 EXIGENCE DE DÉCLARATION D'INITIÉ SUPPLÉMENTAIRE

4.1. Autres conventions ou accords

- (1) L'initié assujetti à l'égard d'un émetteur assujetti qui conclue, modifie de façon importante ou résilie une convention ou un accord visé au paragraphe 2 dépose, dans un délai de cinq jours, une déclaration d'initié à l'égard de l'émetteur assujetti conforme à l'article 4.3.
- (2) L'exigence de déclaration prévue au paragraphe 1 s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) la convention ou l'accord a pour effet de modifier, directement ou indirectement, le risque financier auquel l'initié assujetti s'expose par rapport à l'émetteur assujetti;
 - (b) la convention ou l'accord vise, directement ou indirectement, un titre de l'émetteur assujetti ou un instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujetti;
 - (c) l'initié assujetti n'est pas tenu, en vertu de la partie 3 ou de dispositions équivalentes de la législation canadienne en valeurs mobilières, de déposer de déclaration d'initié à cet égard.

4.2. Déclaration des conventions ou accords antérieurs

L'initié assujetti dépose une déclaration d'initié conforme à l'article 4.3 à l'égard de l'émetteur assujetti dans un délai de dix jours suivant la date à laquelle il devient initié assujetti à l'égard de celui-ci, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- (a) il a conclu, avant la date la plus récente à laquelle il est devenu initié assujetti, une convention ou un accord à l'égard duquel il aurait été tenu de déposer une déclaration d'initié en vertu de l'article 4.1 s'il l'avait conclu à cette date ou par la suite;
- (b) la convention ou l'accord reste en vigueur après cette date.

4.3. Contenu de la déclaration

La déclaration d'initié visée aux articles 4.1 et 4.2 fait état de l'existence et des modalités importantes de la convention ou de l'accord.

PARTIE 5 DISPENSE POUR LES RÉGIMES D'ACHAT DE TITRES AUTOMATIQUE

5.1. Interprétation

- (1) Dans la présente partie, on entend par « administrateur » ou « dirigeant » :
 - (a) tout administrateur ou tout dirigeant d'un émetteur assujetti qui est initié assujetti à l'égard de celui-ci;
 - (b) tout administrateur ou tout dirigeant d'une filiale d'un émetteur assujetti qui est initié assujetti à l'égard de celui-ci.
- (2) Dans la présente partie, un titre d'un émetteur assujetti s'entend également d'un instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujetti.
- (3) Dans la présente partie, l'aliénation ou le transfert de titres dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique constitue une aliénation de titres visée dans l'un des cas suivants :
 - (a) l'aliénation ou le transfert résulte de l'application du régime d'achat de titres automatique et non d'une décision d'investissement discrétionnaire de l'administrateur ou du dirigeant;
 - (b) l'aliénation ou le transfert est fait dans le but de satisfaire à une obligation de retenue d'impôt découlant du placement de titres dans le cadre du régime d'achat de titres automatique, dans l'un des cas suivants :
 - (i) l'administrateur ou le dirigeant a choisi de satisfaire à l'obligation de retenue d'impôt en aliénant des titres, il a informé l'émetteur assujetti ou l'administrateur du régime de son choix au moins 30 jours avant l'aliénation et son choix est irrévocable à compter de ce moment;
 - (ii) l'administrateur ou le dirigeant n'a pas informé l'émetteur assujetti ou l'administrateur du régime de son choix et, conformément aux modalités du régime, l'émetteur assujetti ou l'administrateur du régime est tenu de vendre des titres automatiquement pour satisfaire à l'obligation de retenue d'impôt.

5.2. Dispense de déclaration

- (1) L'administrateur ou le dirigeant qui se conforme à l'exigence de déclaration d'initié de remplacement prévue à l'article 5.4 est dispensé de déclarer toute acquisition ou aliénation de titres visée au paragraphe 2.
- (2) La dispense prévue au paragraphe 1 s'applique aux opérations suivantes :
 - (a) toute acquisition de titres de l'émetteur assujetti dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique, à l'exception de l'acquisition de titres en vertu d'une disposition relative à une somme globale du régime;
 - (b) toute aliénation de titres visée de l'émetteur assujetti dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique.

5.3. Acquisition d'options ou de titres analogues

La dispense prévue à l'article 5.2 ne s'applique pas à l'acquisition d'options ou de titres analogues attribués à un administrateur ou un dirigeant.

5.4. Exigence de déclaration d'initié de remplacement

- (1) L'administrateur ou le dirigeant qui dépose, dans le délai prévu au paragraphe 2, une déclaration d'initié indiquant, séparément ou sous forme de déclaration abrégée acceptable, chaque acquisition de titres et chaque aliénation de titres visée en vertu d'un régime d'achat de titres automatique qu'il n'a pas déjà déclarées ni fait déclarer est dispensé de l'exigence de déclaration d'initié en vertu de l'article 5.2.
- (2) Le délai de dépôt de la déclaration d'initié prévue au paragraphe 1 est le suivant :
 - (a) si des titres acquis en vertu du régime d'achat de titres automatique ont fait l'objet d'une aliénation ou d'un transfert autrement que dans le cadre d'une aliénation de titres visée, cinq jours après l'aliénation ou le transfert;
 - (b) si des titres acquis en vertu de ce régime au cours d'une année civile n'ont fait l'objet d'aucune aliénation ni d'aucun transfert et que des titres ont été aliénés ou transférés dans le cadre d'une aliénation de titres visée, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
- (3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'administrateur ou au dirigeant qui se trouve dans l'une des situations suivantes au moment où il doit faire la déclaration :
 - (a) il n'est pas initié assujetti;
 - (b) il est dispensé de l'exigence de déclaration d'initié.

PARTIE 6 DISPENSE POUR CERTAINES ATTRIBUTIONS DE L'ÉMETTEUR

6.1. Interprétation

- (1) Dans la présente partie, on entend par administrateur ou dirigeant :
 - (a) tout administrateur ou tout dirigeant d'un émetteur assujetti qui est initié assujetti à l'égard de celui-ci;
 - (b) tout administrateur ou tout dirigeant d'une filiale d'un émetteur assujetti qui est initié assujetti à l'égard de celui-ci.
- (2) Dans la présente partie, un titre d'un émetteur assujetti s'entend également d'un instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujetti.
- (3) Dans la présente partie, l'aliénation ou le transfert de titres acquis dans le cadre d'un plan de rémunération constitue une aliénation de titres visée dans l'un des cas suivants :

- (a) l'aliénation ou le transfert résulte de l'application du plan de rémunération et non d'une décision d'investissement discrétionnaire de l'administrateur ou du dirigeant;
- (b) l'aliénation ou le transfert est fait dans le but de satisfaire à une obligation de retenue d'impôt découlant du placement de titres dans le cadre du plan de rémunération, dans l'un des cas suivants :
 - (i) l'administrateur ou le dirigeant a choisi de satisfaire à l'obligation de retenue d'impôt en aliénant des titres, il a informé l'émetteur assujéti ou l'administrateur du plan de rémunération de son choix au moins 30 jours avant l'aliénation et son choix est irrévocable à compter de ce moment;
 - (ii) l'administrateur ou le dirigeant n'a pas informé l'émetteur assujéti ou l'administrateur du plan de rémunération de son choix et, conformément aux modalités du plan, l'émetteur assujéti ou l'administrateur du régime est tenu de vendre des titres automatiquement pour satisfaire à l'obligation de retenue d'impôt.

6.2. Dispense de déclaration

Tout administrateur ou tout dirigeant est dispensé de l'exigence de déclaration d'initié pour l'acquisition de titres ou l'aliénation de titres visée de l'émetteur assujéti en vertu d'un plan de rémunération établi par l'émetteur assujéti ou une filiale de celui-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- (a) l'émetteur assujéti a déjà déclaré l'existence et les modalités importantes du plan de rémunération dans une circulaire de sollicitation de procurations ou un autre document rendu public qui a été déposé au moyen de SEDAR;
- (b) dans le cas de l'acquisition de titres, l'émetteur assujéti a déjà déposé au sujet de l'acquisition une déclaration d'attribution de l'émetteur dans SEDI conformément à l'article 6.3;
- (c) l'administrateur ou le dirigeant se conforme à l'exigence de déclaration de remplacement prévue à l'article 6.4.

6.3. Déclaration d'attribution de l'émetteur

La déclaration d'attribution de l'émetteur déposée conformément à la présente partie relativement à un plan de rémunération contient les renseignements suivants :

- (a) la date d'émission ou d'attribution des options ou des autres titres;
- (b) le nombre d'options ou d'autres titres émis ou attribués à chaque administrateur ou dirigeant;

- (c) le prix auquel les options ou les autres titres ont été émis ou attribués et le prix d'exercice;
- (d) le nombre et le type de titres pouvant être émis à l'exercice des options ou des autres titres;
- (e) toute autre modalité importante qui n'a pas encore été déclarée ni rendue publique dans un document déposé au moyen de SEDAR.

6.4. Exigence de déclaration d'initié de remplacement

- (1) L'administrateur ou le dirigeant qui dépose, dans le délai prévu au paragraphe 2, une déclaration d'initié indiquant, séparément ou sous forme de déclaration abrégée acceptable, chaque acquisition et chaque aliénation de titres visée en vertu d'un plan de rémunération qu'il n'a pas déjà déclarées ni fait déclarer est dispensé de l'exigence de déclaration d'initié en vertu de l'article 6.2.
- (2) Le délai de dépôt prévu au paragraphe 1 est le suivant :
 - (a) si des titres acquis en vertu du plan de rémunération ont fait l'objet d'une aliénation ou d'un transfert autrement que dans le cadre d'une aliénation de titres visée, cinq jours après l'aliénation ou le transfert;
 - (b) si des titres acquis en vertu de ce régime au cours d'une année civile n'ont fait l'objet d'aucune aliénation ni d'aucun transfert et que des titres ont été aliénés ou transférés dans le cadre d'une aliénation de titres visée, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
- (3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'administrateur ou au dirigeant qui se trouve dans l'une des situations suivantes au moment où il doit faire la déclaration :
 - (a) il n'est pas initié assujetti;
 - (b) il est dispensé de l'exigence de déclaration d'initié.

PARTIE 7 DISPENSES POUR LES OFFRES PUBLIQUES DE RACHAT DANS LE COURS NORMAL DES ACTIVITÉS ET LES OPÉRATIONS RENDUES PUBLIQUES

7.1. Dispense de déclaration pour les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'émetteur qui acquiert des titres qu'il a lui-même émis dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités et qui se conforme à l'exigence de déclaration de remplacement prévue à l'article 7.2.

7.2. Exigence de déclaration

L'émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 7.1 est tenu de déposer une déclaration d'initié indiquant chaque acquisition de titres qu'il a effectuée en vertu d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, dans les dix jours de la fin du mois au cours duquel l'acquisition a eu lieu.

7.3. Dispense générale pour les opérations rendues publiques

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'émetteur qui effectue une opération sur des titres qu'il a lui-même émis, à l'exception d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, si l'existence et les modalités importantes de l'opération ont été rendues publiques dans un document déposé au moyen de SEDAR.

PARTIE 8 DISPENSE POUR CERTAINES OPÉRATIONS SUR TITRES

8.1. Dispense de déclaration

L'exigence de déclaration d'initié à l'égard d'un émetteur assujetti ne s'applique pas à l'initié assujetti dont la propriété véritable de titres de l'émetteur assujetti ou l'emprise, directe ou indirecte, qu'il exerce sur ceux-ci change à la suite d'une opération sur titres effectuée par l'émetteur assujetti.

8.2. Exigence de déclaration

L'initié assujetti qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 8.1 à l'égard d'un émetteur assujetti est tenu de déposer une déclaration d'initié pour tous les changements survenus dans la propriété véritable des titres de l'émetteur assujetti ou dans l'emprise, directe ou indirecte, qu'il exerce sur ceux-ci à la suite d'une opération sur titres, qu'il n'a pas déjà déclarés ni fait déclarer avant l'expiration du délai prescrit par la législation en valeurs mobilières pour déclarer tout autre changement subséquent survenu dans sa propriété véritable ou son emprise.

PARTIE 9 DISPENSES GÉNÉRALES

9.1. Dispense de déclaration pour les initiés à l'égard d'organismes de placement collectif

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique à aucun initié à l'égard d'un émetteur qui est un organisme de placement collectif.

9.2. Dispense de déclaration pour les initiés non assujettis

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique à aucun initié qui n'est pas initié assujetti à l'égard d'un émetteur.

9.3. Dispense de déclaration pour certains initiés à l'égard d'émetteurs en participation

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'administrateur ou au dirigeant d'un actionnaire important ou d'une filiale d'un actionnaire important en ce qui a trait aux titres d'un émetteur en participation ou à un instrument financier lié à un titre de celui-ci, s'il remplit les conditions suivantes :

- (a) il ne reçoit pas d'information ou n'a accès à aucune information, dans le cours normal de ses activités, concernant des faits importants ou des changements importants relatifs à l'émetteur en participation avant que ceux-ci ne soient rendus publics;
- (b) il n'est initié assujéti à l'égard de l'émetteur en participation qu'en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant de l'actionnaire important ou d'une filiale de celui-ci.

9.4. Dispense de déclaration en cas de déclaration à valeur nulle

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'initié assujéti qui remplit les conditions suivantes :

- (a) il n'a pas la propriété véritable de titres de l'émetteur ou n'exerce aucune emprise sur de tels titres, directement ou indirectement;
- (b) il n'a aucun droit, aucun intérêt ni aucune obligation relativement à un instrument financier lié à un titre de l'émetteur;
- (c) il n'a pas conclu de convention ni d'accord visé à l'article 4.1;
- (d) il n'est pas actionnaire important en raison de la propriété véritable post-conversion.

9.5. Dispense de déclaration pour les groupes de sociétés

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'initié assujéti qui remplit les conditions suivantes :

- (a) il est filiale d'un autre initié assujéti ou un autre membre du même groupe que lui;
- (b) l'autre initié assujéti a déposé une déclaration d'initié à l'égard de l'émetteur assujéti qui contient essentiellement les mêmes renseignements que ceux qui figureraient dans la déclaration de l'initié assujéti, notamment en ce qui concerne les éléments suivants :
 - (i) la propriété véritable de titres de l'émetteur assujéti de l'initié assujéti ou l'emprise directe ou indirecte exercée sur ceux-ci;
 - (ii) tout droit, intérêt ou obligation relatif à un instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujéti.

9.6. Dispense de l'exigence de déclaration pour les liquidateurs et co-liquidateurs

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique à aucun initié assujetti pour les titres d'un émetteur dont une succession a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise directe ou indirecte lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- (a) l'initié assujetti est liquidateur, administrateur de la succession, une personne représentant la succession ou un administrateur ou un dirigeant de ces personnes;
- (b) l'initié assujetti ne doit respecter l'exigence de déclaration d'initié qu'en sa qualité de liquidateur de la succession, ou d'administrateur ou de dirigeant d'un liquidateur;
- (c) un autre liquidateur, ou un administrateur ou un dirigeant d'un liquidateur a déposé une déclaration d'initié qui contient essentiellement les mêmes renseignements que ceux qui figureraient dans la déclaration de l'initié assujetti pour les titres de l'émetteur dont la succession a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce une emprise directe ou indirecte.

9.7. Personnes et opérations dispensées

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas aux personnes et opérations suivantes :

- (a) une convention ou un accord qui ne vise pas les titres suivants, directement ou indirectement :
 - (i) des titres de l'émetteur assujetti;
 - (ii) un instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujetti;
 - (iii) tout autre dérivé dont le titre, l'élément, la formule ou le repère sous-jacent est un titre de l'émetteur assujetti ou dont une composante importante est un titre de l'émetteur assujetti ou un instrument financier lié à un tel titre;
- (b) la cession, la mise en gage de titres ou d'autres charges grevant des titres faites par un initié assujetti en vue de garantir une dette contractée de bonne foi, pour autant que rien ne limite le recours contre l'initié pour remboursement de tout ou partie de l'encours de la dette;
- (c) la réception, par un initié assujetti, dans le cours normal de ses activités, de titres d'un émetteur cédés, mis en gage ou grevés en garantie d'une dette en vertu d'une entente écrite;
- (d) un initié assujetti, à l'exception de toute personne physique, qui conclut, modifie de façon importante ou résilie une convention ou un accord qui constitue un dérivé de crédit;

- (e) un initié assujéti qui ne connaissait pas le changement du risque financier visé à l'article 4.1 et n'aurait pas pu le connaître avec toute la diligence raisonnable;
- (f) l'acquisition ou l'aliénation d'un titre ou d'un intérêt dans un titre d'un fonds d'investissement, pour autant que les titres de l'émetteur assujéti ne constituent pas une composante importante de la valeur marchande du fonds d'investissement;
- (g) l'acquisition ou l'aliénation d'un titre ou d'un intérêt dans un titre d'un émetteur qui détient directement ou indirectement des titres de l'émetteur assujéti, si l'initié assujéti remplit les conditions suivantes :
 - (i) il n'est pas une personne participant au contrôle de l'émetteur;
 - (ii) il ne contrôle pas, seul ou avec d'autres, les investissements dans les titres de l'émetteur assujéti.

PARTIE 10 DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES

10.1. Dispenses de l'application de la présente règle

- (1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- (2) [Intentionnellement laissé en blanc] ~~Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.~~
- (3) Cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*.

PARTIE 11 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

11.1. Date d'entrée en vigueur

[Intentionnellement laissé en blanc]
~~La présente règle entre en vigueur le 30 avril 2010.~~

11.2. Dispositions transitoires

- (1) [Intentionnellement laissé en blanc] ~~Malgré les articles 3.3 et 3.4, l'initié assujéti peut déposer la déclaration d'initié prévue dans les dix jours d'un changement visé à ces articles qui se rapporte à une opération effectuée au plus tard le 31 octobre 2010.~~
- (2) [Intentionnellement laissé en blanc] ~~Malgré l'article 4.1, l'initié assujéti peut déposer la déclaration d'initié prévue dans les dix jours suivant un événement visé à cet article qui se rapporte à une opération effectuée au plus tard le 31 octobre 2010.~~

- (3) [Intentionnellement laissé en blanc] ~~Malgré l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 5.4, l'initié assujéti peut déposer la déclaration d'initié prévue dans les dix jours suivant l'aliénation ou le transfert visé à cet alinéa si l'aliénation ou le transfert a eu lieu au plus tard le 31 octobre 2010.~~
- (4) [Intentionnellement laissé en blanc] ~~Malgré l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 6.4, l'initié assujéti peut déposer la déclaration d'initié prévue dans les dix jours suivant l'aliénation ou le transfert visé à cet alinéa si l'aliénation ou le transfert a eu lieu au plus tard le 31 octobre 2010.~~